

1615_255.jpg

Troisiesme Continuation. 255

qu'elle pourroit estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement sembloient plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest article de la façon qu'il estoit, pouuoit faire schisme, exciter des contentions, & peut-estre allumer des aigreur & animositez, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté: Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe incorruptible, qu'il falloit si soigneusement conseruer entiere.

Partant il supplioit Messieurs du Tiers Estat d'enuoyer l'article au Clergé.

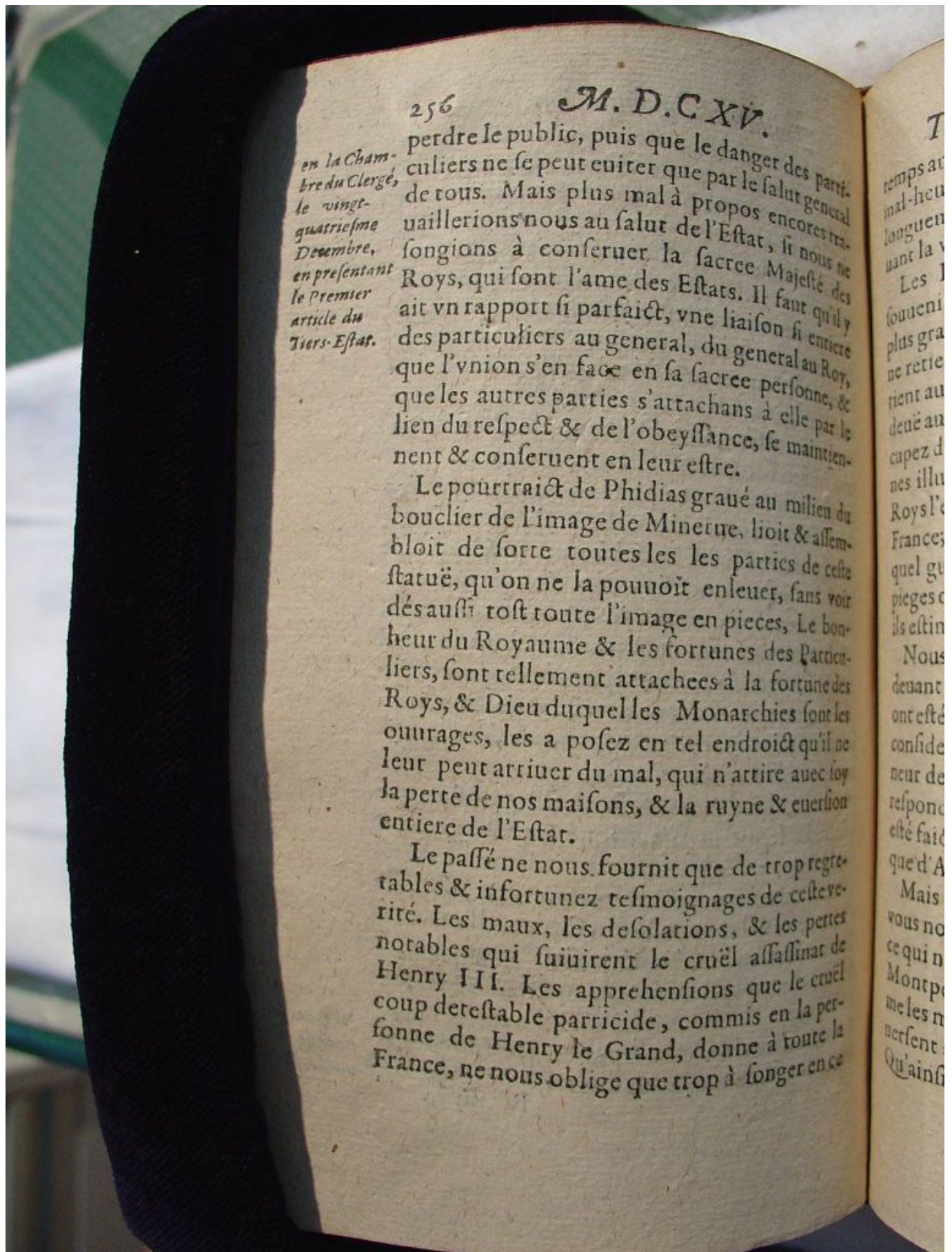
Le President Miron pour responce, apres les compliments ordinaires, dit audit sieur Euesque, que son Ordre en delibereroit. Ce qui fut fait le mesme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'article; Le Gouuernement de Picardie estant luy seul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celluy de Guyenne, qui fut; *De ne point resoudre vn article de telle consequence sans le conferer à l'Eglise.*

Estant doncques resolu au Tiers Estat que l'article seroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit sieur de Marmiesse executant ceste resolution, & assisté de cinq autres Deputez de son Ordre, alla au mesme instant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le discours qu'il fit en le presentant.

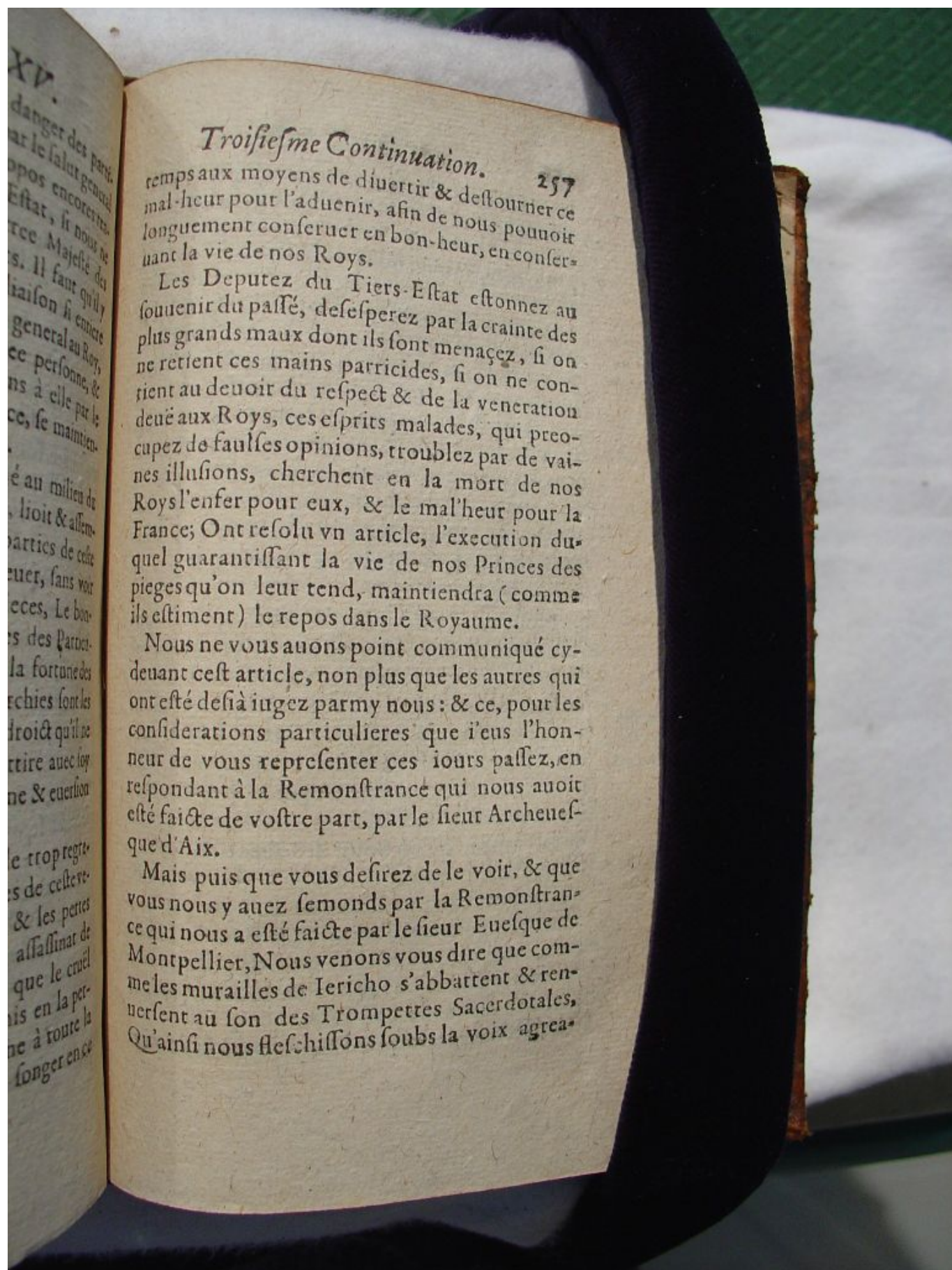
Messieurs, en vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons
R iiii

*Discours du
sieur de Marmiesse, fait*

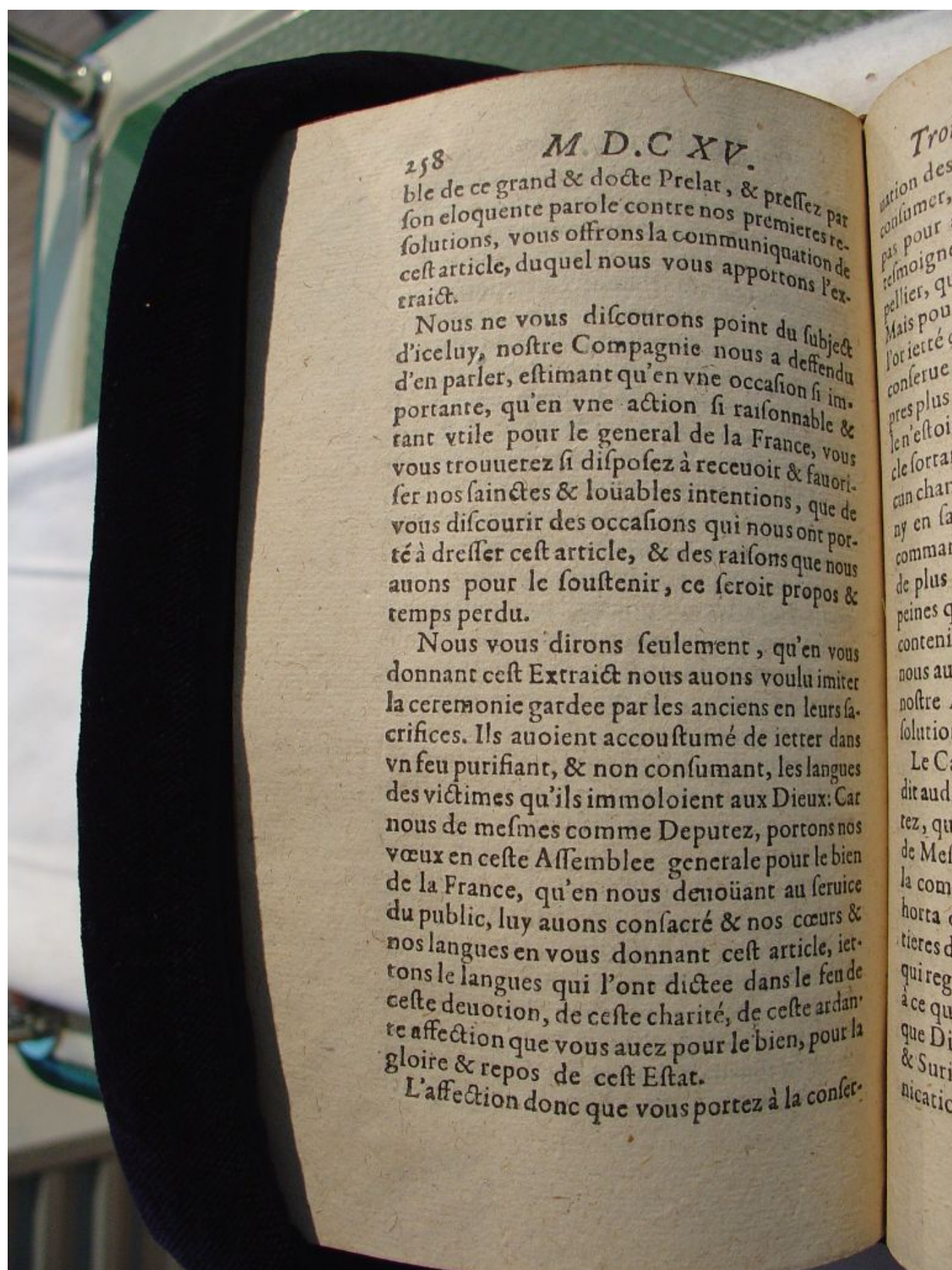
1615_256.jpg



1615_257.jpg



1615_258.jpg



1615_259.jpg

Troisiesme Continuation.

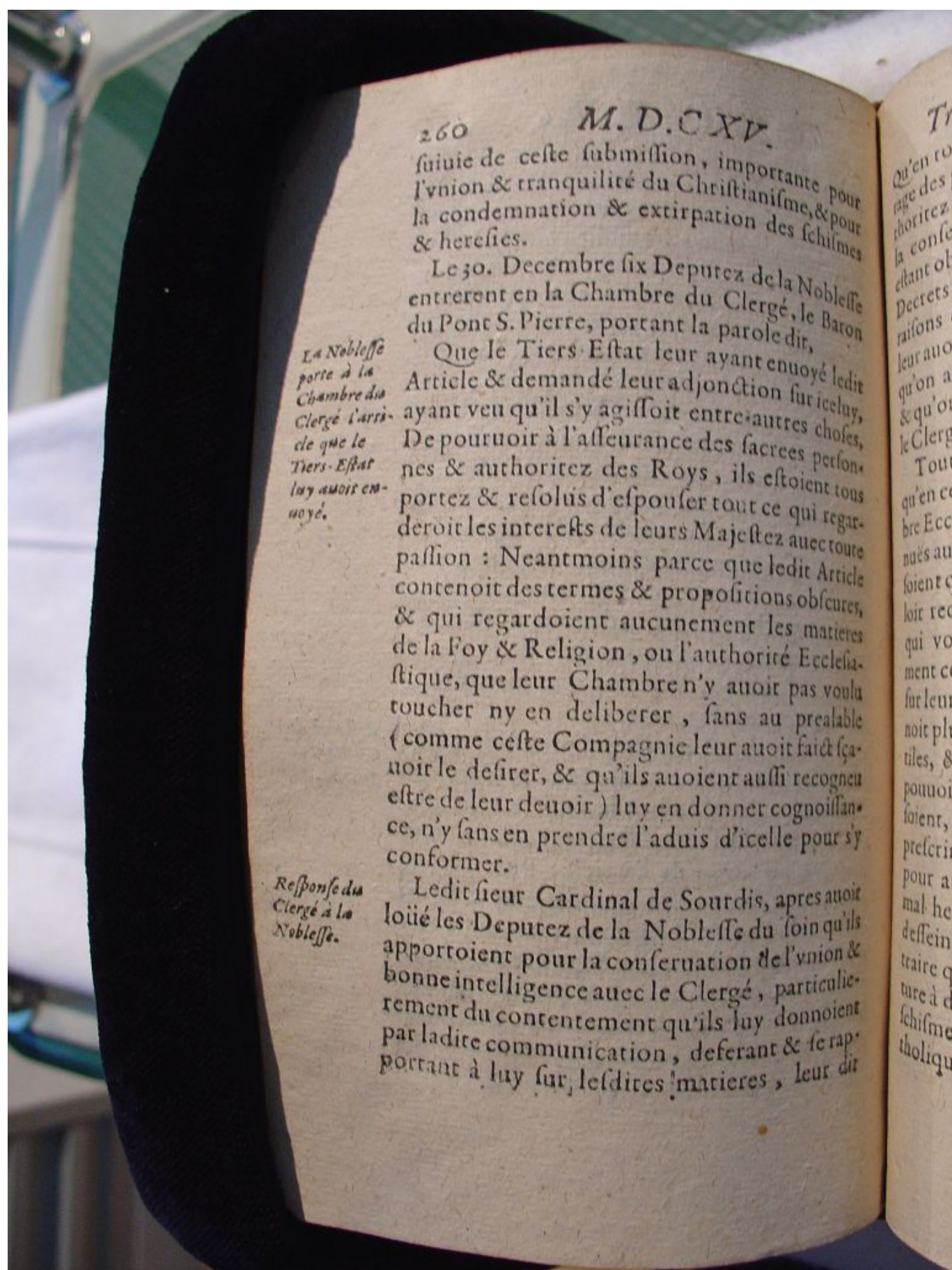
259

uation des Roys, seruira de feu, non pas pour
 consumer, mais pour purifier ces langues: non
 pas pour aneantir, car vous nous auez desjà
 tesmoigné par la bouche dudit sieur de Mont-
 pellier, que ce n'estoit point vostre intention:
 Mais pour polir cest article, afin que comme
 l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y
 conserue neantmoins sa matiere, qui paroist a-
 pres plus belle, plus riche & mieux polie qu'el-
 le n'estoit auparauant. Que de mesme cest arti-
 cle sortant de vos mains, sans auoir souffert au-
 cun changement ny alteration en sa substance,
 ny en sa resolution, porte vn plus autorisé
 commandement, à cause de vostre adionction,
 de plus fortes imprecations, de plus seueres
 peines que celles que nous y auons mises, pour
 contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que
 nous auons charge de vous dire de la part de
 nostre Assemblée, laquelle attend vostre re-
 solution sur ce subiect.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respon-
 dit audit sieur de Marmiesse & à ses Condepu-
 tez, que le Clergé louoit la sainte resolution
 de Messieurs du Tiers-Estat, leur ayant enuoyé
 la communication de l'article: Puis il les ex-
 horta de se soumettre non seulement és ma-
 tieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce
 qui regardoit la discipline & police de l'Eglise,
 à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux
 que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs,
 & Surintendans en icelle: Que ladite commu-
 nication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

*Responce du
 Cardinal de
 Sourdis.*

1615_260.jpg



260

M. D. C. XV.

suivie de ceste submission, importante pour l'union & tranquillité du Christianisme, & pour la condamnation & extirpation des schismes & heresies.

Le 30. Decembre six Deputez de la Noblesse entrerent en la Chambre du Clergé, le Baron du Pont S. Pierre, portant la parole dit,

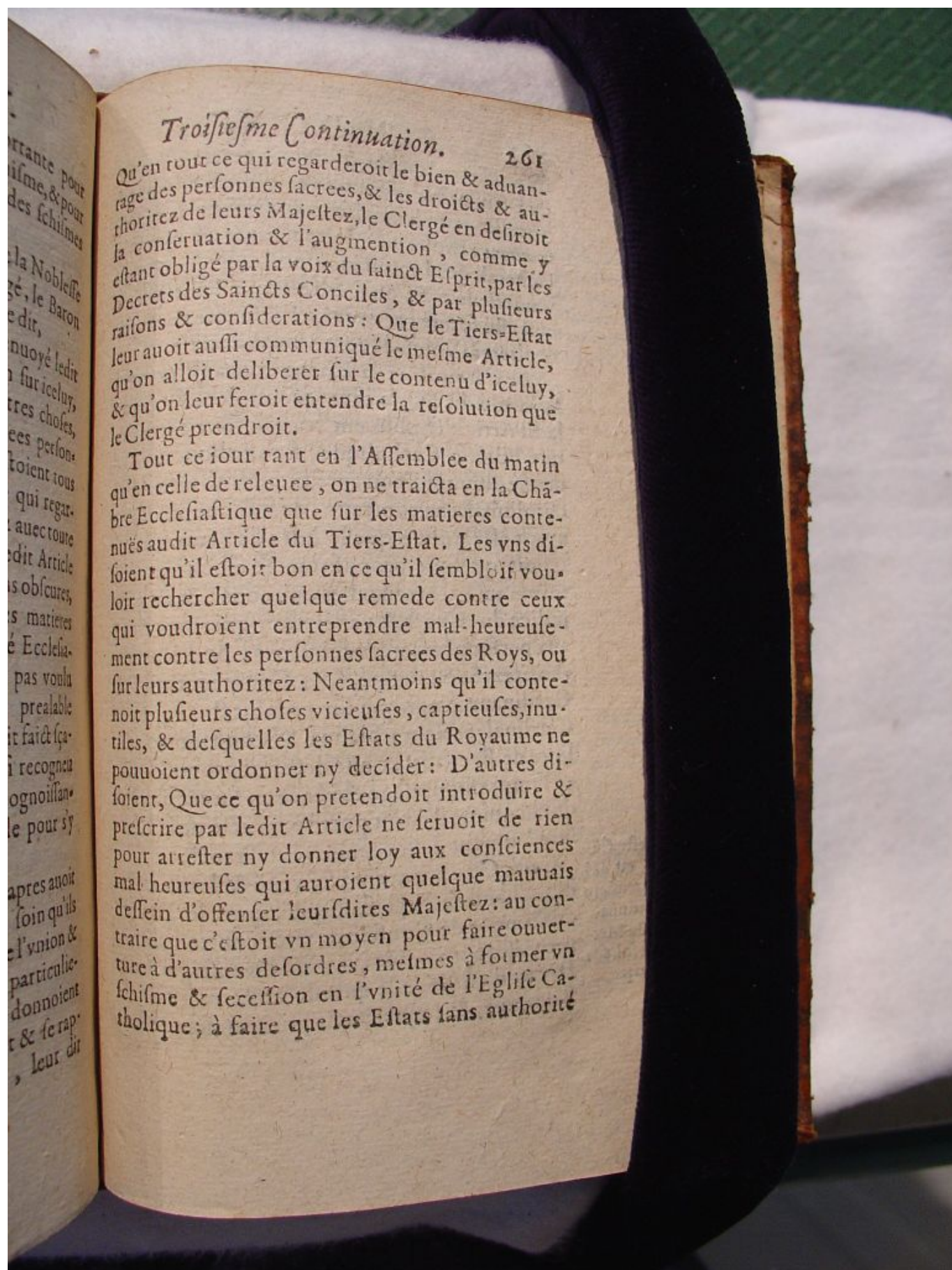
*La Noblesse
porte à la
Chambre du
Clergé l'arré-
té que le
Tiers-Estat
luy avoit en-
voiyé.*

Que le Tiers-Estat leur ayant enuoyé ledit Article & demandé leur adjonction sur iceluy, ayant veu qu'il s'y agissoit entre autres choses, De pourvoir à l'assurance des sacrees person- nes & autoritez des Roys, ils estoient tous portez & resolus d'espouser tout ce qui regar- deroit les interets de leurs Majestez avec toute passion : Neantmoins parce que ledit Article contenoit des termes & propositions obscures, & qui regardoient aucunement les matieres de la Foy & Religion, ou l'autorité Ecclesia- stique, que leur Chambre n'y avoit pas voulu toucher ny en deliberer, sans au préalable (comme ceste Compagnie leur avoit faité sca- voir le desirer, & qu'ils avoient aussi reconnu estre de leur deuoir) luy en donner cognoissan- ce, n'y sans en prendre l'advis d'icelle pour s'y conformer.

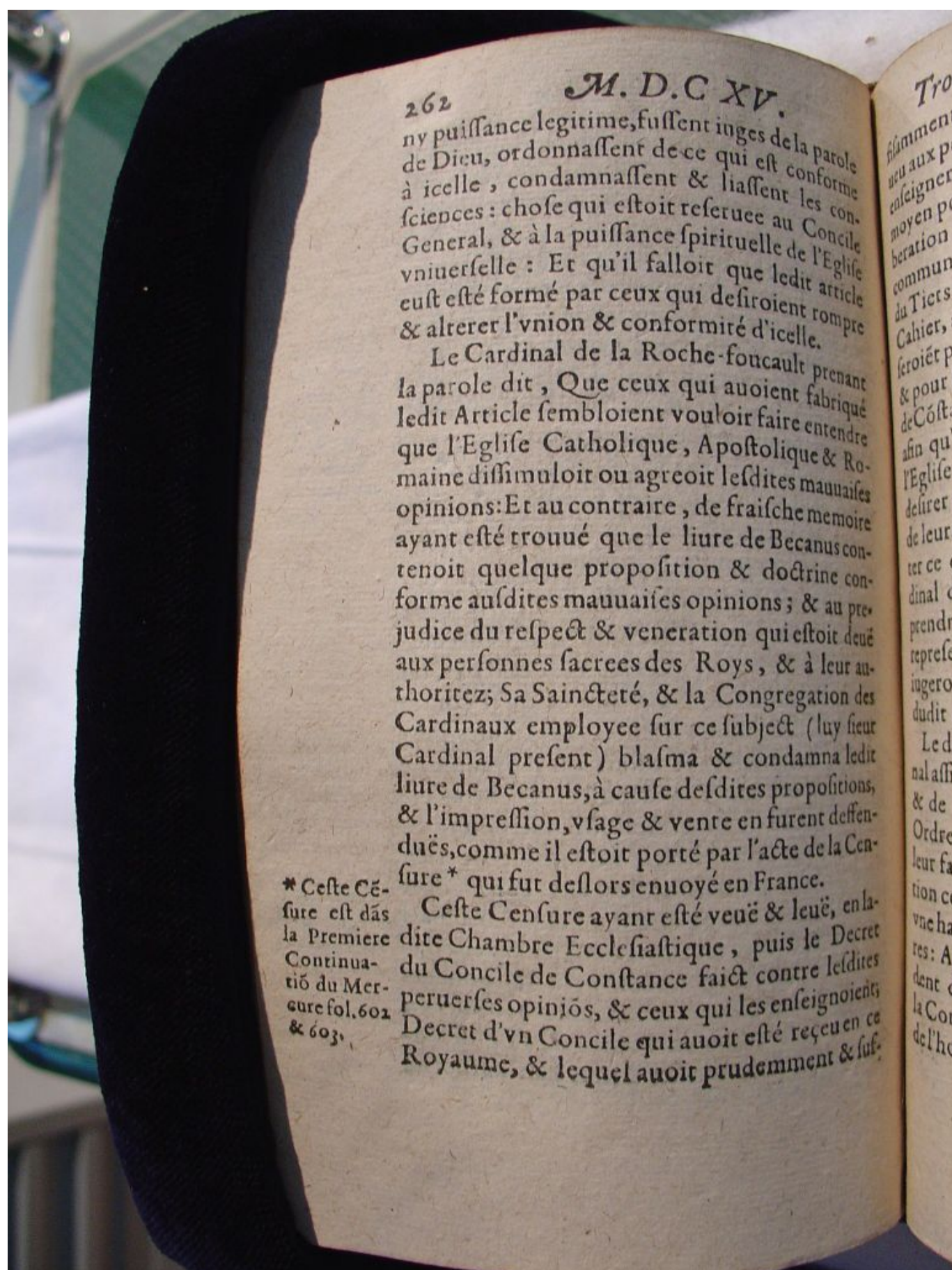
*Response du
Clergé à la
Noblesse.*

Ledit sieur Cardinal de Sourdis, apres avoir loué les Deputez de la Noblesse du soin qu'ils apportent pour la conservation de l'union & bonne intelligence avec le Clergé, particu- lierement du contentement qu'ils luy donnoient par ladite communication, deferant & se rap- portant à luy sur lesdites matieres, leur dit

1615_261.jpg



1615_262.jpg



262 M. D. C. XV.

ny puissance legitime, fussent inges de la parole de Dieu, ordonnassent de ce qui est conforme à icelle, condannassent & liassent les consciences: chose qui estoit reseruee au Concile General, & à la puissance spirituelle de l'Eglise vniuerselle: Et qu'il falloit que ledit article eust esté formé par ceux qui desiroient rompre & altrer l'vnion & conformité d'icelle.

Le Cardinal de la Roche-foucault prenant la parole dit, Que ceux qui auoient fabriqué ledit Article sembloient vouloir faire entendre que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine dissimuloit ou agreoit lesdites mauuaises opinions: Et au contraire, de fraische memoire ayant esté trouué que le liure de Becanus contenoit quelque proposition & doctrine conforme ausdites mauuaises opinions; & au prejudice du respect & veneration qui estoit deuë aux personnes sacrees des Roys, & à leur authoritez; Sa Saincteté, & la Congregation des Cardinaux employee sur ce subiect (luy sieur Cardinal present) blasma & condamna ledit liure de Becanus, à cause desdites propositions, & l'impression, vsage & vente en furent desfendus, comme il estoit porté par l'acte de la Censure * qui fut deslors enuoyé en France.

* Ceste Censure est dās la Premiere Continuation du Mercure fol. 602 & 603.

Ceste Censure ayant esté veuë & leuë, en la dite Chambre Ecclesiastique, puis le Decret du Concile de Constance faiet contre lesdites peruerses opiniōs, & ceux qui les enseignoient, Decret d'un Concile qui auoit esté receu en ce Royaume, & lequel auoit prudemment & suf-

1615_263.jpg

Troisiesme Continuation.

263

filamment condamné lesdits erreurs, & pour-
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les
 enseigner : & veu que c'estoit le vray & seul
 moyen pour arrester les cours d'icelles, Deli-
 beration prinse par Gouvernements, d'une
 commune voix il fut arresté, Que ledit article
 du Tiers-Estat ne deuoit estre receu ny mis au
 Cahier, ains rejezté, & que les deux Chambres
 seroient priees & exhortées à en faire le mesme,
 & pour les disposer, que ledit Decret du Cōcile
 de Cōstance mis en François leur seroit enuoyé,
 afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme
 l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient
 desirer pour l'assurance des vies & personnes
 de leurs Majestez. Et pour sur ce leur represen-
 ter ce qui estoit besoin & conuenable, le Car-
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de
 prendre le soing & la peine, pour aller dire &
 représenter ausdites deux Chambres ce qu'il
 iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject
 dudit article.

*Deliberations
de la Cham-
bre Ecclesia-
stique contre
l'article du
Tiers-Estat.*

Le dernier iour de Decēbre, ledit sieur Cardi-
 nal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix,
 & de plusieurs Euesques & Deputez de son
 Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour
 leur faire entendre les raisons de leur delibera-
 tion contre l'article du Tiers-Estat; l'a où il fit
 vne harangue sur ce subject qui dura trois heu-
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Presi-
 dent de la Noblesse luy respondit, Que toute
 la Compagnie luy estoit grandement obligee
 de l'honneur qu'il leur auoit fait de venir luy

*Le Cardinal
du Perron
Deputé de la
Chambre Ec-
clesiastique
pour aller
dire aux deux
autres Cham-
bres les rai-
sons de la de-
liberation con-
tre l'article du
Tiers-Estat.*

1615_264.jpg

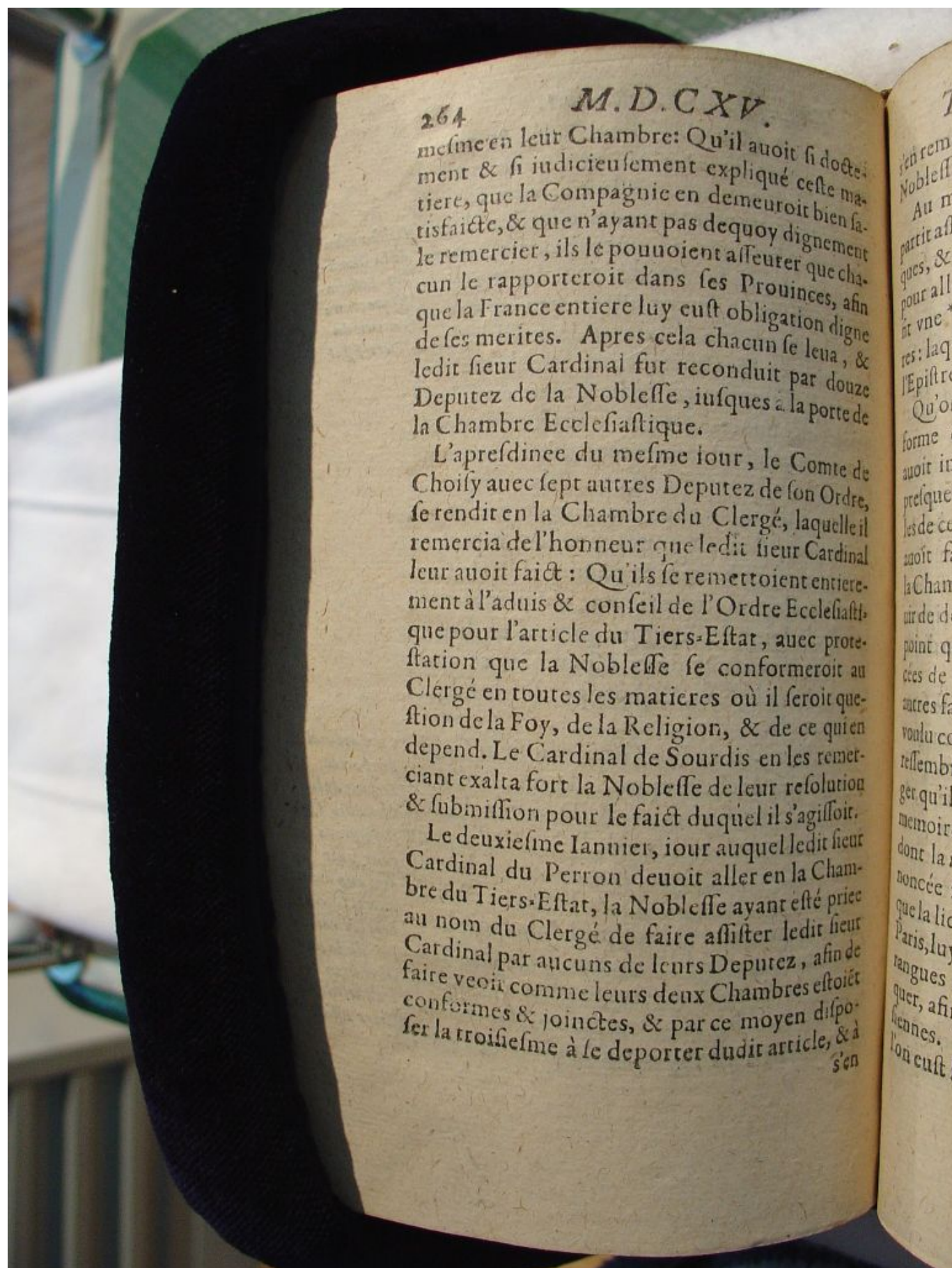


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan